

Informations de base	
2017/0341(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure caduque ou retirée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA) à des mesures de contrôle Subject 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table> <tr> <th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr> <tr> <td>Migration et affaires intérieures</td><td>AVRAMOPOULOS Dimitris</td></tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris
DG de la Commission	Commissaire				
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2017	Document préparatoire	COM(2017)0758 	Résumé
08/02/2018	Publication de la proposition législative	05390/2018	Résumé
28/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0341(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/8/11880

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.024	06/02/2018	
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05390/2018	08/02/2018	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2017)0758 	18/12/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

2017/0341(NLE) - 08/02/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rapport d'évaluation des risques liés à l'**AB-CHMINACA** rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive - présente dans l'Union depuis avril 2014 au moins et détectée dans 24 États membres - est un **cannabinoïde de synthèse** dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle. Plus de **4.600 saisies** d'herbe ont été effectuées dans l'Union.

La substance est généralement vendue en petites quantités et en gros, dans des magasins spécialisés, sous la dénomination « legal high », en tant que mélanges à fumer ou sous forme de poudre, ainsi que sur l'internet en tant que substitut légal au cannabis. Elle n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

Six États membres ont signalé **31 décès** liés à l'AB-CHMINACA. En outre, quatre États membres ont signalé **7 intoxications aiguës** non mortelles associées à la substance.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'AB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à **soumettre la nouvelle substance psychoactive AB-CHMINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 18.12.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 7 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **AB-CHMINACA**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- l'AB-CHMINACA est un **cannabinoïde de synthèse** dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle; il est généralement vendu en petites quantités et en gros ainsi que sur Internet en tant que substitut «légal» au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites;
- la substance est présente dans l'Union européenne depuis avril 2014 au moins et a été détectée dans 24 États membres. Dans la plupart des cas, la substance a été saisie sous la forme d'herbe (plus de 4.600 saisies ont été effectuées dans l'UE). Six États membres ont signalé **31 décès** liés à l'AB-CHMINACA et **sept intoxications aiguës** non mortelles associées à la substance ont été signalées par quatre États membres.

Cette substance n'a **aucun usage médical ou vétérinaire reconnu** dans l'Union, ni ailleurs. On ne dispose d'aucune information sur l'implication de la criminalité organisée.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant l'AB-CHMINACA et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'AB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance AB-CHMINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 18 États membres contrôlent l'AB-CHMINACA conformément à leur législation et 3 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

2017/0341(NLE) - 18/12/2017

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 7 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **AB-CHMINACA**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- l'AB-CHMINACA est un **cannabinoïde de synthèse** dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle; il est généralement vendu en petites quantités et en gros ainsi que sur Internet en tant que substitut «légal» au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites;
- la substance est présente dans l'Union européenne depuis avril 2014 au moins et a été détectée dans 24 États membres. Dans la plupart des cas, la substance a été saisie sous la forme d'herbe (plus de 4.600 saisies ont été effectuées dans l'UE). Six États membres ont signalé **31 décès** liés à l'AB-CHMINACA et **sept intoxications aiguës** non mortelles associées à la substance ont été signalées par quatre États membres.

Cette substance n'a **aucun usage médical ou vétérinaire reconnu** dans l'Union, ni ailleurs. On ne dispose d'aucune information sur l'implication de la criminalité organisée.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant l'AB-CHMINACA et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'AB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance AB-CHMINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 18 États membres contrôlent l'AB-CHMINACA conformément à leur législation et 3 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.